

Observatoire BAO Juin 2013
Conditions de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur dans les contrats bancaires

La résiliation annuelle en assurance emprunteur : un droit de l'emprunteur

La résiliation annuelle en assurance du particulier est un droit régi par l'article L113-12 du code des assurances. La Cour de Cassation a confirmé ce droit en assurance emprunteur en classifiant ces contrats, quels qu'ils soient, en contrats collectifs à adhésion facultative de type « mixte ».

Même si ce droit n'est mentionné nulle part dans le contrat de prêt ou d'assurance, il existe donc bel et bien. L'emprunteur devrait cependant en être informé avant de souscrire :

- pour la notice d'information de son contrat d'assurance pour lui rappeler ce droit, et préciser la date d'échéance annuelle de son adhésion et la durée du préavis à respecter ;
- pour son contrat de prêt pour définir les modalités pratiques de cette résiliation / substitution (et notamment les exigences du prêteur en termes de garanties pour maintenir le prêt). Toute pénalité non mentionnée dans le contrat ne peut valablement être opposée à l'emprunteur. Mais toute pénalité qui y figurerait pose aussi la question de la légalité de frais exigés en contre partie d'un droit...

Or, depuis 2011, les plaquettes tarifaires des banques multiplient les frais liés au changement d'assurance emprunteur, non mentionnés dans les contrats de prêt. Ces surcoûts, unilatéralement fixés par les banques, sont parfois très défavorables aux emprunteurs.

BAO a analysé les conditions de résiliation de l'assurance emprunteur prévues par les banques, dans leurs notices d'information, leurs contrats de prêt et leurs plaquettes tarifaires (voir tableau récapitulatif ci-joint).

Les principales constatations, points à retenir de cette étude

1) Le droit à résiliation annuelle de l'emprunteur est-il présent dans les notices d'information ?

- La Banque Postale, la Caisse Epargne et le Crédit Mutuel (contrat Suravenir) mentionnent ce droit et précisent les modalités d'exercice conformément au code des assurances. Cette reconnaissance du droit à résiliation annuelle est une évolution récente en faveur du consommateur pour la Banque Postale (mars 2013) et pour la Caisse d'Epargne (2011).
- **Ce sont ainsi trois réseaux de distribution de crédit significatifs qui reconnaissent explicitement ce droit de résiliation de l'assurance par leurs emprunteurs, sans y voir un quelconque risque de "démutualisation".**
- Toutes les banques intègrent en revanche des droits de résiliation de l'assureur (souvent filiale de la banque) en cas d'impayé, de fausse déclaration de l'assuré.
- Beaucoup considèrent que l'assurance emprunteur est une assurance vie (et non mixte comme définie par la Cour de Cassation), mais s'affranchissent des obligations en découlant : informer l'emprunteur de son droit de renonciation pendant 30 jours à compter de la notification de ce droit. En assurance vie, la conséquence du manquement à cette obligation est la restitution de l'intégralité des primes versées à l'assuré.

2) La souscription d'une nouvelle assurance en cours de prêt est-elle prévue au contrat ?

- **Depuis la loi Lagarde, la plupart des banques mentionnent dans le contrat de prêt la possibilité pour l'emprunteur de choisir son assurance dans des conditions d'équivalence de garanties pour le prêteur.** Le contrat de prêt étant le document qui lie l'emprunteur et la banque sur la durée du prêt, cette mention est donc nécessairement interprétée par l'emprunteur comme un droit permanent de choisir l'assurance et non un droit antérieur à la signature de l'offre de prêt.
- BNP Paribas, Société Générale et LCL sont les seules banques qui ne font aucune allusion à cette possibilité. Crédit Mutuel (Suravenir) reconnaît le droit de résiliation de l'emprunteur, aujourd'hui le seul qui souligne aussi le droit réciproque de l'assureur.

3) Le changement d'assurance dans les plaquettes tarifaires, à quels frais s'expose l'emprunteur ?

- Sur le fond, les plaquettes tarifaires ne devraient pas pouvoir modifier unilatéralement les conditions du prêt exclusivement régi par ses clauses, signées par l'emprunteur. Pourtant la plupart des banques prévoient désormais des frais liés à des modifications d'assurance non prévues au contrat de prêt.
- **En 1er lieu, l'emprunteur fait face à un labyrinthe de terminologies ambiguës quant aux conséquences de la modification de son assurance emprunteur**, que cette modification concerne un simple changement de garanties (augmentation de quotités, suppression d'une garantie devenue sans objet) ou un changement complet de contrat en vue d'améliorer ses garanties et/ou son tarif. L'expression des frais est souvent floue avec des tarifs affichés tantôt par prêt, par personne, par dossier de financement ou sans précision du tout... Les facturations possibles peuvent alors varier du simple au triple...à partir d'un barème donné.
- L'amplitude des frais prévus dans les barèmes est étonnante : certaines banques admettent la résiliation/substitution gratuitement et confirment qu'elles considèrent qu'il s'agit d'un droit de l'emprunteur (Banque Postale), alors que d'autres prévoient contractuellement ce droit (Caisse d'Epargne) ou non (BNPP), tout en le facturant jusqu'à 1% ou 2% du capital restant dû du prêt (soit plus de 1000€ en général) ! En situation intermédiaire, d'autres alignent le coût du changement d'assurance avec celui de la délégation choisie au moment de la souscription du crédit, facturation qui sera bientôt interdite par la loi bancaire.
- Les contrats de prêt prévoient toujours des pénalités de renégociation du crédit (durée et taux), alors qu'ils n'en prévoient jamais pour le changement d'assurance. Les plaquettes tarifaires visent donc souvent à étendre ces pénalités de renégociation au changement d'assurance en cours de prêt.
- Ces frais sont déconnectés du coût réel de l'acte de gestion sous-jacent, puisqu'ils sont significativement différents entre délégation choisie en amont du crédit et demande de changement faite en aval (ex : Banque Populaire avec 100€ de frais de délégation en amont du crédit et 400€ en cours de prêt, Caisse d'Epargne qui reconnaît la résiliation annuelle avec 110€ de frais pour une délégation amont, et 1% du Capital Restant Dû pour une délégation en cours de prêt).
- **En tout état de cause, l'existence de ces frais pour changement d'assurance atteste bien que les banques intègrent cette possibilité de résiliation de l'emprunteur. Elle est pour autant atypique car de tels frais de résiliation n'existent nulle part ailleurs en assurance du particulier, la résiliation étant considérée comme un droit « non monnayable ».**

La loi bancaire : quels impacts sur le droit de résiliation annuel en assurance emprunteur

- La loi bancaire comporte un volet sur l'assurance emprunteur et prévoit que *"jusqu'à la signature de l'offre définie à l'article L312-7 par l'emprunteur le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose..."*
- Cette rédaction risque de conduire à une régression du droit effectif à résiliation annuelle puisqu'elle limite la portée du texte avant la signature du contrat de prêt alors que les banques l'avaient souvent intégré en cours de prêt.
- Encore une fois, l'état du marché de l'assurance emprunteur souligne le besoin d'intervention du législateur pour clarifier les droits du consommateur et mettre en cohérence ce produit avec le code des assurances.

B.A.O, Cabinet d'expertise spécialisé sur le marché de l'assurance emprunteur

Contact : Isabelle TOURNIAIRE

conseil@baofrance.com

Tél : 04 78 62 16 64

Retrouvez tous les détails de cette étude sur www.baofrance.com